



Dossier : ATT-A-TQM 16 (4200-T028-16)
Le 5 octobre 2005

Monsieur Réjean Laforge
Président
Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
6300, avenue Auteuil, Bureau 525
Brossard (Québec) J4Z 3P2
Télécopieur : (450) 462-5388

**Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)
Demande relative aux droits de 2005**

Monsieur,

L'Office national de l'énergie a examiné la demande de TQM relative aux droits de 2005 datée du 23 septembre 2005, et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance TG-05-2005, qui donne effet à cette décision.

TQM est priée de signifier immédiatement une copie des présentes à toutes les parties intéressées relevées dans sa demande.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha'.

Michel L. Mantha

pièce jointe



ORDONNANCE TG-05-2005

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande que Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) a déposée auprès de l'Office national de l'énergie 16 en vue de la délivrance, aux termes des articles 59, 60, 64 et 65 de la partie IV de la Loi, de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif sous le numéro de dossier 4200-T028-16/ ATT-A-TQM

DEVANT l'Office, le 5 octobre 2005.

ATTENDU QUE TQM, dans une demande datée du 23 septembre 2005, a prié l'Office d'approuver, pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, des droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office, aux termes de l'ordonnance TGI-2-2004, a ordonné à TQM de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2005, relativement aux services de transport fournis par ses installations, les droits provisoires établis pour l'année d'essai 2005;

ATTENDU QUE le taux de rendement du capital-actions ordinaire est passé de 9,56 % en 2004 à 9,46 % en 2005, conformément au mécanisme de rajustement annuel que l'Office a approuvé initialement aux termes de l'ordonnance TG/TO-1-95, dans sa version modifiée;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande de TQM et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été présentée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ, en vertu des articles 59, 60, 64 et 65 de la Loi :

1. Qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, TQM adopte des pratiques conformes à sa demande datée du 23 septembre 2005 et à la présente ordonnance.
2. Que l'ordonnance TGI-2-2004, autorisant les droits à percevoir à titre provisoire en attendant qu'une décision définitive soit rendue à l'égard de la demande, soit révoquée et que les droits autorisés aux termes de cette ordonnance cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

.../2

3. Que TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited, un droit mensuel de 7 206 750 \$ pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005, lequel permettra de recouvrer les besoins en revenus nets de 86 481 000 \$ autorisés pour l'année d'essai 2005.
4. Que TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro), relativement au service de transport et de stockage (TS), un droit fondé sur le tarif de TS associé au contrat de services de transport et de stockage daté du 17 mars 1987, dans sa version modifiée, laquelle date du 30 octobre 1995. Les frais de stockage approuvés sont de 3 875 \$ par mois.
5. Que TQM perçoive de Gaz Métro, relativement au service de transport du gaz entreposé (TGE), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TGE suivant les motifs de décision RHW-1-96, mais qu'elle calcule ce droit en fonction des volumes prévus pour l'année d'essai. Pour ce qui concerne le service TGE, le droit approuvé pour l'année d'essai 2005 correspond à 1,55 \$/10³m³ pour les livraisons à Trois-Rivières, 7,39 \$/10³m³ pour les livraisons à des points en aval de Trois-Rivières, et à 2,60 \$/10³m³ pour les livraisons en amont de Saint-Nicolas.
6. Que TQM perçoive de EBI Bio-Environment Inc., relativement au service de transport de biogaz (TBG), un droit fondé sur la méthodologie de conception des droits approuvée pour le service TBG suivant la décision rendue par lettre le 15 août 2002. Dans le cadre du service TBG, le droit relatif au produit pour l'année d'essai 2005 correspond à 0,89 \$/10³m³ pour les livraisons de gaz depuis Sainte-Geneviève-de-Berthier à des points du réseau de Gaz Métro.
7. Que TQM perçoive des payeurs de droits un montant correspondant à la différence entre les droits fixés aux termes de la présente ordonnance et les droits que TQM a perçus en vertu de l'ordonnance TGI-2-2004 de l'Office, ainsi que les frais financiers correspondants, calculés à l'aide du rendement de la base tarifaire autorisé pour l'année d'essai 2005 (c.-à-d. 7,53 %).
8. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2005, la base tarifaire, le taux de rendement de la base tarifaire ainsi que les taux d'amortissement financier et comptable définis dans la demande de TQM.
9. Que l'Office approuve, pour l'année d'essai 2005, le maintien des comptes de report existants, exception faite d'un compte de report concernant une demande de règlement pour le prolongement de PNGTS, qui a été soldé. L'Office approuve en outre un compte de report pour la comptabilisation de l'écart entre le montant estimatif et le montant définitif des frais occasionnés par le financement du remboursement des obligations série G, échues le 22 septembre 2005.

10. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et tarifs de TQM qui va à l'encontre de la présente ordonnance soit par la présente annulée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michel L. Mantha